

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 décembre 2023

CONTRÔLER L'IMMIGRATION, AMÉLIORER L'INTÉGRATION - (N° 1943)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

AMENDEMENT

N ° 2349

présenté par

Mme Faucillon, Mme K/Bidi, M. Rimane, Mme Bourouaha, M. Castor, M. Chailloux,
M. Chassaigne, M. Dharréville, M. Jumel, M. Le Gayic, Mme Lebon, M. Lecoq, M. Maillot,
M. Monnet, M. Nadeau, M. Peu, Mme Reid Arbelot, M. Roussel, M. Sansu, M. Tellier,
M. William et M. Wulfranc

ARTICLE PREMIER

Compléter l'alinéa 18 par la phrase suivante :

« Un niveau de français différencié est prévu pour les étrangers arrivés sur le territoire national en situation d'analphabétisme, attestée par des écrits d'organismes ayant procédé à l'évaluation du niveau de français de l'étranger. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement s'inspire d'une préconisation du Comité contre l'esclavage moderne (CCEM).

Le CCEM alerte sur la grande vulnérabilité de certains étrangers, notamment ceux et celles victimes de traite des êtres humains à des fins d'exploitation par le travail. S'agissant de la preuve du niveau de français sollicitée pour l'obtention d'un titre de séjour, l'analphabétisme doit être pris en compte, dans la perspective d'une dispense de preuve du niveau de français ou d'un aménagement des diplômes en fonction de cette problématique.

Il s'agit ainsi, par cet amendement, de prévoir une prise en compte spécifique de la situation d'analphabétisme des personnes évaluées.